

27 septembre 2010

*Commission des lois*

Projet de loi d'orientation et de programmation  
pour la performance de la sécurité intérieure  
(n° 2780)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Patrice MARTIN-LALANDE

---

#### ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 3 :

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs présentant un caractère manifestement pornographique le justifient, et faute pour elle d'en avoir obtenu le retrait prompt par les personnes mentionnées au 2 qui en assurent le stockage, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I la localisation précise des services... *(le reste sans changement)*. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 4 du projet de loi dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en 1ère lecture.

Le Sénat a supprimé en 1ère lecture l'amendement adopté par les députés qui soumettait la « liste noire » des contenus à filtrer à l'autorité judiciaire. Cette disposition visait pourtant à mettre le projet de loi en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Dans sa décision de principe du 10 juin 2009, ce dernier avait en effet estimé que les pouvoirs confiés à une autorité administrative indépendante « *peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile* » et que, « *dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative [...]* ». Le présent amendement réintroduit donc la garantie de l'intervention d'un contrôle du juge avant que toute mesure de filtrage d'un site soit prise par l'autorité administrative.

Le présent amendement précise par ailleurs que cette « liste noire » doit comporter des URL précises et non des domaines entiers. Cette précision résulte de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans la même décision du 10 juin 2009 et selon laquelle les mesures de filtrage doivent être « *strictement nécessaires à la préservation des droits en cause* ».

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Étienne Blanc

---

### **ARTICLE 32 TER A**

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 226-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de séjourner dans le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le vol de domicile consiste en l'occupation illicite du domicile d'autrui - le domicile étant défini juridiquement comme la résidence principale ou secondaire d'un propriétaire ou d'un locataire (et se distingue en cela d'un logement vacant).

Le droit pénal est inadapté à ce type d'infraction, dans la mesure où la police n'a pas le droit d'expulser le voleur/squatteur passé 48 heures. Le propriétaire ou le locataire doit alors engager de longues démarches administratives et judiciaires avant de pouvoir réintégrer son domicile.

Cette situation qui, d'après de nombreux acteurs de terrain, serait plus courante qu'on ne l'imagine, représente une injustice particulièrement choquante pour les citoyens qui y sont confrontés.

L'amendement proposé de permettre l'expulsion immédiate du squatteur. En effet, si le simple fait de séjourner dans le domicile d'autrui contre la volonté du propriétaire devient une infraction pénale, le squatteur sera en « flagrant délit » en permanence et pas seulement pendant 48 heures après son intrusion. La police pourra donc l'expulser sans délai.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Maryse Joissains-Masini et Marie-Louise Fort,  
MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Patrick Balkany, Pierre Morel-A-L'Huissier,  
Franck Gilard et Christian Vanneste

---

### ARTICLE 32 OCTIES

Compléter l'alinéa 3 par les mots et la phrase suivante :

« , ainsi que les policiers municipaux qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, quels que soient les effectifs de la police municipale ou la population de la commune ou EPCI, sans pour autant remettre en cause l'article 21-2 du code de procédure pénale. Les policiers municipaux pourront procéder notamment au contrôle d'identité, prévu par l'article 78-6 du code de procédure pénale, dans tous les cas d'infractions pénales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La police municipale est par essence la police de proximité. Sa mission principale est inscrite dans le code général des collectivités territoriales en ces termes dans l'article L2212-2: « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Néanmoins, faute d'habilitation judiciaire elle se trouve la plupart du temps contrainte pour intervenir d'être accompagnée par des agents de la police nationale. C'est le cas lorsqu'il est nécessaire de procéder à des contrôles d'identités par exemple. En outre, dans les domaines où elle peut verbaliser, ses PV sont traités par la police nationale, contrainte à son tour d'ouvrir une enquête, impliquant les auditions des protagonistes, policiers municipaux y compris.

Afin d'améliorer sa réactivité et son efficacité, et de pallier aux diminutions d'effectifs de police et de gendarmerie il est urgent de permettre d'étendre les pouvoirs des policiers municipaux, après formation et assermentation adéquates.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Maryse Joissains-Masini et Marie-Louise Fort,  
MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Patrick Balkany, Pierre Morel-A-L'Huissier,  
Franck Gilard et Christian Vanneste

---

### ARTICLE 32 OCTIES

Après l'alinéa 4, insérer les deux paragraphes suivants :

« II. – Au premier alinéa de l'article 78-2 du même code, après la référence : « 21-1° » est insérée la référence : « 21-2° ».

« III. – Au premier alinéa de l'article 78-2-2 du même code, après la référence : « et 1° *ter* est remplacée par les références : « 1° *ter* et 2° ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La police municipale est par essence la police de proximité. Sa mission principale est inscrite dans le code général des collectivités territoriales en ces termes dans l'article L2212-2: « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Néanmoins la restriction actuelle de ses pouvoirs l'empêche dans un grand nombre de cas de la mener à bien.

Grâce à cet amendement, en tant qu'agents de police judiciaire adjoint (APJA), ils pourraient notamment sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire (OPJ), demander à toute personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, de se préparer à commettre un crime ou délit ou d'être recherché par une autorité judiciaire, de justifier de son identité.

De plus, ils pourraient être autorisés sur réquisition du Procureur dans les lieux et des circonstances particulières à pratiquer des contrôles d'identité et visites de véhicules en vue de la découverte d'infractions particulièrement graves. Ces actes s'effectueraient en présence et sous le contrôle et l'autorité d'un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale.

Ils seraient ainsi traités au même titre que les Adjoints De Sécurité de la police nationale.

**(CL8)**

Afin d'améliorer sa réactivité et son efficacité, et de pallier aux diminutions d'effectifs de police et de gendarmerie il est urgent de permettre d'étendre les pouvoirs des policiers municipaux, après formation et assermentation adéquates.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Maryse Joissains-Masini et Marie-Louise Fort,  
MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Patrick Balkany, Pierre Morel-A-L'Huissier,  
Franck Gilard et Christian Vanneste

---

### ARTICLE 32 OCTIES

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Après le 4° de l'article 16 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les directeurs de police et les chefs de service de police municipale, dans les mêmes conditions d'octroi que pour les OPJ visés au 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent recevoir l'habilitation d'officiers de police judiciaire dans les seules matières visées dans le code de la route. A titre transitoire, les chefs de service de police municipale ayant eu la qualification d'officier de police judiciaire dans les fonctions qu'ils ont pu exercer auparavant au sein des services de police ou de gendarmerie retrouveront , après avis du procureur Général, leur qualité d'OPJ, à la condition expresse que cette habilitation ne leur ait pas été retirée au sein des services de police ou de gendarmerie par l'autorité judiciaire. Conformément aux compétences territoriales dévolues aux polices municipales, cette habilitation s'exerce sur le territoire de la commune ou de l'EPCI employeur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La police municipale est par essence la police de proximité. Sa mission principale est inscrite dans le code général des collectivités territoriales en ces termes dans l'article L2212-2: « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Néanmoins la restriction actuelle de ses pouvoirs l'empêche dans un grand nombre de cas de la mener à bien.

Grâce à cet amendement, Les directeurs de police municipale et les chefs de service de police municipale (grade de catégorie A et B de la filière de police municipale), ou, sous leur contrôle et leur autorité, les agents placés sous leurs ordres, pourraient, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, recourir à l'ensemble des contrôles de recherches d'alcoolémie ou de produits stupéfiants en cas d'infractions au code de la route.

Afin d'améliorer sa réactivité et son efficacité, et de pallier aux diminutions d'effectifs de police et de gendarmerie il est urgent de permettre d'étendre les pouvoirs des policiers municipaux, après formation et assermentation adéquates.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges et Maryse Joissains-Masini, MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Pierre Morel-A-L'Huissier, Franck Gilard et Christian Vanneste

---

### ARTICLE 23 BIS

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Le troisième alinéa de l'article 132-24 du code pénal est ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée que si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 132-24 du Code pénal fait de la prison ferme en matière correctionnelle un « dernier recours » restreint aux cas où « toute autre sanction est manifestement inadéquate », en dehors des condamnations en récidive légale pour lesquels une peine plancher est encourue.

L'élargissement des peines plancher aux auteurs de violences volontaires non récidivistes rend nécessaire la modification de cet article, qui par ailleurs envoie un message d'impunité aux délinquants endurcis.

L'amendement vise à modérer la formulation initiale excessivement défavorable à la peine d'emprisonnement sans sursis, malheureusement nécessaire pour de nombreux délinquants.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges et Maryse Joissains-Masini, MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Pierre Morel-A-L'Huissier, Franck Gilard et Christian Vanneste

---

### ARTICLE 23 BIS

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Aux premier, sixième, septième et douzième alinéas de l'article 132-19-1 du code pénal, après le mot : « emprisonnement » sont insérés les mots : « sans sursis ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de transparence vis-à-vis des citoyens français, qui pensent dans leur immense majorité qu'une peine plancher est une peine de prison ferme, il conviendrait de restreindre la notion de peine plancher à des peines d'emprisonnement sans sursis. Ainsi, les peines dont la part de prison ferme est inférieure à la peine plancher ne pourront plus être comptabilisées comme des peines plancher.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Claude BOUCHET, Charles-Ange GINESY, Philippe MEUNIER, Lionnel LUCA, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

---

### ARTICLE 23 BIS

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 132-24 du code pénal est supprimé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 132-24 du Code pénal fait de la prison ferme en matière correctionnelle un « dernier recours » restreint aux cas où « toute autre sanction est manifestement inadéquate », en dehors des condamnations en récidive légale pour lesquels une peine plancher est encourue.

L'élargissement des peines plancher aux auteurs de violences volontaires non récidivistes rend nécessaire la modification de cet article. A minima, il apparaîtrait nécessaire d'exclure du champ de son application les auteurs de violences volontaires condamnés en application du nouvel article 132-19-2.

Mais il apparaît plus opportun de le supprimer totalement, dans la mesure où il envoie un message d'impunité aux délinquants endurcis.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Alain Suguenot

---

### ARTICLE 20 QUINQUIES

Aux alinéas 63 et 65 substituer aux mots : « de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise employant des personnes dépourvues » par les mots « de contracter pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> avec une entreprise employant une personne dépourvue ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui l'existence de sociétés de sécurité employant du personnel de façon irrégulière est facilitée par certains donneurs d'ordre qui acceptent de commander des prestations dans des conditions qui ne permettent pas de remplir leurs obligations dans des conditions normales.

Certes, ces donneurs d'ordre encourent déjà de lourdes sanctions au titre du droit commun du travail avec une obligation de vérification de la situation de son prestataire au regard du droit social et de la sécurité sociale (articles L. 8222-1 et s. et D. 8222-5 et s. du code du travail ainsi que plus récemment la solidarité mise en place par l'article L. 243-7-3 nouveau du code de la sécurité sociale) et au titre de la réglementation spécifique à la sécurité privée (article 14 de la loi du 12 juillet 1983).

Pour autant, ces obligations sont encore trop peu appliquées malgré les efforts de la jurisprudence pour les rendre plus effectives. En pratique, souvent, les donneurs d'ordre se contentent de contrôles purement formels sans véritables vérifications, en se bornant à recevoir des sous-traitants de simples attestations sur l'honneur, des documents incomplets, périmés ou falsifiés ou qui ne concernent qu'une partie de leurs salariés, les autres étant employés de façon irrégulière.

# (CL17)

Or, le secteur de la sécurité privé est un secteur dans lequel on estime que le recours à des travailleurs en situation irrégulière est parmi les plus élevés, ce qui justifie de prendre des mesures spécifiques à ce secteur en s'appuyant sur la mise en place récente de la carte professionnelle.

Il convient donc, pour rendre rapidement ce secteur exemplaire, de renforcer la responsabilité des donneurs d'ordre en prévoyant clairement que les sanctions pénales prévues par la LOPPSI en cas de sous-traitance à des sociétés dont le personnel est dépourvu de carte professionnelle sont également applicables aux donneurs d'ordre.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par Madame Valérie Boyer, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Claude Bouchet, M. Jean-François Chossy, Alain Cousin, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Frank Gilard, Christophe Guilloteau, Mmes Maryse Joissains-Masini, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Lionnel Luca, Pierre Morel à L'huissier, Daniel Spagnou, Lionel Tardy, Guy Teissier, Mme Catherine Vautrin, MM. Patrice Verchere et Jean-Michel Couve

---

### ARTICLE 12 A

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« 1<sup>er</sup> octobre 2010, réalisée par un photographe »

les mots :

« 1<sup>er</sup> janvier 2011, réalisées par un professionnel de la photographie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a introduit la faculté pour les maires équipées d'une station pour l'établissement de passeports biométriques dans leurs communes, de renoncer au recueil de l'image numérisée du visage dans leur mairie, pour soutenir le maintien d'une « économie photographique » en France et sauver les emplois de 9000 professionnels de la photographie.

En effet, la prise de vue de photographies d'identité en mairie instituée par l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales et les dispositions du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, a eu pour effet de créer les conditions d'une concurrence déloyale des professionnels, qu'ils soient photographes commerçants ou industriels comme la société Photomaton, dernière entreprise française de la photographie, pour laquelle le marché de l'identité représente 80 % de son chiffre d'affaires.

La création d'un monopole de fait de l'Etat sur le secteur de la photo d'identité est avérée. La mesure de son impact économique et social montre que, sur 9 000 emplois, les photographes artisans - commerçants, les salariés des entreprises telles que Photomaton, sont menacés dans les mêmes proportions. Déjà plus de 300 magasins ont fermé et les industriels ont commencé à licencier.

# (CL18)

Les usagers ont subi directement ou indirectement cet état de fait. Qu'il s'agisse de l'incapacité des mairies à gérer l'afflux de demandes ou les photographies de publics particuliers tels que les enfants, personnes âgés, handicapés, portant un voile ou un couvre-chef pour des motifs religieux.

La photo d'identité ne peut être considérée comme une activité régalienne, et elle se justifie encore moins, en l'absence de carence du secteur privé. Les professionnels de la photographie, qu'ils soient commerçants, fabricants et exploitants de cabines automatiques de photographie d'identité, savent répondre aux besoins du marché. Ils ont investi plusieurs millions, sans soutien, ni réparation de l'Etat, pour répondre aux nouvelles normes en matière de photographies d'identité. Ils peuvent devenir des professionnels agréés pour la prise de vue de photographies d'identité.

Sur les 2000 communes équipées de stations biométriques, 1000 maires ont d'ores et déjà renoncé au recueil de l'image en mairie pour soutenir l'activité des photographes.

Les élus qui ont adopté l'article 12 A de la LOPPSI ont démontré leur volonté de généraliser le retrait de l'appareil photographique, en évitant un système à deux vitesses.

Pour autant, l'article 12 A ne mentionne pour la réalisation agréée des photos d'identité, que les photographes commerçants, et une entrée en application de ce dispositif au 1<sup>er</sup> Octobre 2010.

Le présent amendement vise à élargir le champ d'application de cette disposition à l'ensemble des professionnels de la photographie, sous réserve qu'ils soient équipés aux normes françaises ICAO, qu'il s'agisse d'un photographe commerçant ou d'un parc d'automates géré par un industriel. Le présent amendement vise également à introduire une date de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> Janvier 2011, afin de rendre effective cette mesure, après une phase transitoire.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Christian Vanneste

---

### **ARTICLE 2**

Au deuxième alinéa, les mots suivants sont supprimés « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » et remplacés par « est puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 euros. »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Texte issu de la proposition de loi n° 2192 visant à lutter contre l'usurpation d'identité cosignée par 85 députés. Il s'agit de lutter plus efficacement contre l'usurpation d'identité en la réprimant plus sévèrement.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par M. Christian Vanneste

---

### ARTICLE 4

A la fin du troisième alinéa, après les termes “empêcher l'accès sans délai” introduire les mots ainsi rédigés:

“ moyennant l'usage du procédé de leur choix, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux services fournis par l'opérateur, conformément au principe de neutralité technologique”

### EXPOSE SOMMAIRE

Il est important de réaffirmer le principe de neutralité technologique, porté par la loi sur la confiance dans l'économie numérique et des directives communautaires du “paquet télécom” de 2002, en application duquel, l'opérateur de réseau de communications électroniques a le libre choix des technologies qu'il souhaite déployer pour répondre aux objectifs fixés au regard des contraintes, notamment d'intégrité et de sécurité, d'exploitation.

Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les différences d'architecture des réseaux en France, très centralisée chez certains, beaucoup moins chez d'autres, ce qui rend peu envisageable la mise en place d'un procédé technique unique.

C'est pourquoi, et comme cela est d'ailleurs précisé dans l'exposé des motifs, il faut rappeler que chaque opérateur de réseau de communications électroniques doit être en mesure de déterminer le système de blocage le plus approprié aux spécificités de son réseau au regard des obligations de qualité de services auxquelles il est soumis.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Christian Vanneste

---

#### ARTICLE 4

A la fin de l’alinéa 3, après « empêcher l’accès sans délai », ajouter :

“dans la limite de ce qui est techniquement possible par des moyens raisonnablement appropriés”

#### EXPOSE SOMMAIRE

En dépit de la détermination des opérateurs, dans l’état actuel des technologies mises en place, il n’est pas possible d’affirmer à 100% qu’un site bloqué à un moment T ne sera pas accessible plus tard par un autre moyen, soit en utilisant d’autres protocoles IP, ou des technologies de cryptage qui les rendraient indétectables. Cette contrainte a été elle même développée dans le rapport d’information parlementaire du 23 janvier 2008 relatif à la mise en application de la loi pour la confiance dans l’économie numérique. Il convient aussi d’exonérer également les opérateurs d’une responsabilité juridique en cas de sur-blocage (blocage de sites hébergés avec le site poursuivi).

C’est pourquoi il s’agit par cet amendement de définir l’obligation de moyen des opérateurs de réseaux de communications électroniques qui se doivent d’intervenir sans délai par la technique de blocage la plus appropriée, plutôt qu’une obligation de résultat qui ne serait pas réaliste car ne tenant pas compte de la nature d’Internet.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Christian Vanneste

---

### **ARTICLE 18**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011 sur le regroupement au sein d'une même structure de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de la vidéoprotection.

### **EXPOSE SOMMAIRE**

La CNIL dispose déjà d'une longue pratique des problématiques liées à la vidéosurveillance. Le projet de loi prévoit néanmoins la création d'une Commission nationale de la vidéoprotection. Dans un souci de rationalisation des services et dans le cadre du Comité de contrôle et d'évaluation des Autorités administratives et indépendantes, cet amendement prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur l'opportunité de regrouper ces deux Commissions.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Christian Vanneste

---

### ARTICLE 17

Après l'alinéa 11, ajouter un nouvel alinéa :

« 8° L'élucidation des faits et l'identification des personnes les ayant commis. »

### EXPOSE SOMMAIRE

La vidéoprotection est souvent présentée comme une mesure de prévention. Cette limite de son intervention fait place à une critique. En effet, la délinquance peut se déplacer au-delà du champ des caméras, faute d'en mettre partout et faute de ne pouvoir véritablement en assurer l'utilisation par manque de personnels. Ainsi, selon les statistiques, en règle générale, on dénombrait un opérateur pour 10 écrans, avec 5 caméras par écran...il faut savoir qu'une même personne ne peut pas suivre utilement observer les images d'une caméra de vidéoprotection pendant un certain laps de temps. En revanche, si la protection connaît des limites, la vidéoprotection est très performante pour élucider les faits et identifier leurs acteurs. L'abondance décisive de celle-ci en Grande-Bretagne (4 millions contre 20 000 en France) a permis davantage d'élucider que de protéger. Ce n'est que par ricochet que la protection existe. Cet amendement vise donc à permettre également à la vidéoprotection d'élucider les faits et ainsi d'identifier les personnes les ayant commis.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Christian Vanneste

---

### **ARTICLE 20**

A l'alinéa 5, après les mots « 75000€ d'amende », **1** est ajouté :

« et de 5 ans de privation des droits civiques ».

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Le fait de révéler en connaissance de cause toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnées au troisième alinéa de l'article L2371-1 du code de la défense ou de son appartenance à l'un de ces services constitue une atteinte grave à l'intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de cet individu ne doit donc pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Christian Vanneste

---

### **ARTICLE 20**

A l'alinéa 6, après les mots « 100 000€ d'amende »,il est ajouté :

« et de 7 ans de privation des droits civiques ».

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Lorsqu'une révélation cause une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre des personnes mentionnée au troisième alinéa de l'article L 2371-1 du code de la défense ou de leur conjoint, famille, cela constitue une atteinte grave à l'intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de l'individu ne doit pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Christian Vanneste

---

### **ARTICLE 20**

A l'alinéa 7, entre les mots « 150 000€ d'amende » et « sans préjudice », il est ajouté :  
« et de 10 ans de privation des droits civiques ».

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Lorsqu'une révélation a causé la mort des personnes mentionnés à l'article L2371-1 du code de la défense ou d'un membre de leur famille, cela touche notre intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de l'individu ne doit donc pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Mme Fabienne Labrette Ménager

---

## **ARTICLE 24 NONIES**

---

Rétablir le I de cet article dans la rédaction suivante :

I - Le a) du III de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par les mots :

« hormis pour les personnes qui réalisent les transactions visées à l'alinéa 3 du I de cet article ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le règlement d'achat de métaux ne peut s'effectuer en espèces au-delà d'un montant fixé par décret (à paraître). Le Code monétaire et financier introduit à cette interdiction une exception pour les personnes qui n'ont pas de compte de dépôt et celles qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement. Nous proposons une dérogation à cette exception afin de limiter le risque d'une utilisation par les réseaux de trafiquants.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Mme Fabienne Labrette Ménager

---

### **ARTICLE 24 NONIES**

---

Rétablir le I de cet article dans la rédaction suivante :

I - À la première phrase du dernier alinéa 3 du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les mots : « total de cette transaction » sont remplacés par les mots : « cumulé de la totalité de ces transactions réalisées par année civile et par personne physique, tout moyen de paiement confondu ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète le dispositif de lutte contre le trafic de métaux volés prévu par l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier récemment modifié par l'article 203 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II). Il concerne la notion de répétition de l'acte de vente de déchets de métaux ferreux et non ferreux des particuliers aux entreprises du recyclage.

Le plafond annuel du montant des transactions autorisées sera défini par le même décret que celui prévu pour déterminer le seuil au-delà duquel toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux ne peut être effectuée en numéraire.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Lionel TARDY, Laure DE LA RAUDIERE, Hervé MARITON, Christian VANNESTE, Claude GATIGNOL, Dino CINIERI, Elie ABOUD, Yves VANDEWALLE, Sophie PRIMAS, Daniel MACH, Georges MOTHRON, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Berengère POLETTI, Claude BIRRAUX

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 3, remplacer les mots « présentant un caractère manifestement pornographique »

par les mots « relevant de l'article 227-23 du code pénal »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la formulation adoptée par l'Assemblée nationale, juridiquement plus précise que celle du Sénat.

La formulation du Sénat est très large et couvre les représentations pornographiques concernant les mineurs, jusqu'à l'âge de 18 ans. Cela paraît excessif et étend la mesure bien au delà de ce qui était envisagé au départ, où il n'était question que de pédo-pornographie. Cette formulation, trop imprécise, pourra poser de lourds problèmes d'interprétation, impliquant de connaître l'âge des personnes figurant sur les images, surtout lorsqu'elles sont proche de 18 ans.

Revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale permet de se référer à un cadre ayant déjà fait l'objet d'une jurisprudence, et centré sur la pornographie infantile, où la minorité des personnes figurant sur les images ne fait aucun doute.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Lionel TARDY, Laure DE LA RAUDIERE, Patrice MARTIN-LALANDE, Hervé MARITON, Christian VANNESTE, Claude GATIGNOL, Dino CINIERI, Elie ABOUD, Yves VANDEWALLE, Sophie PRIMAS, Daniel MACH, Georges MOTHRON, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Berengère POLETTI

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 3,

I après les mots « l'autorité administrative notifiée »,

Insérer les mots « après accord de l'autorité judiciaire »

II en conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de réintroduire l'obligation de passer par le juge judiciaire pour ordonner le filtrage de l'internet.

La décision 2009-580 DC du Conseil constitutionnel impose l'intervention du juge judiciaire pour restreindre la liberté des internautes d'accéder aux services proposés sur internet. Filtrer un site internet est sans conteste une restriction d'accès à un service sur internet, donc une atteinte à un droit constitutionnel.

Des atteintes à ce droit peuvent être justifiées, et la lutte contre la pédo-pornographie justifie que l'on puisse prendre des mesures de restriction d'accès à des sites sur internet. Mais d'autres restrictions peuvent se révéler injustifiées, et il revient, en tout état de cause au juge judiciaire de vérifier que la demande de restriction d'accès à un service sur internet entre bien dans le cadre prévu par la loi.

Il est donc nécessaire, même si la caractère pédo-pornographique de certaines image est manifeste, de passer par le juge judiciaire, afin de respecter la Constitution.

# (CL31)

Le recours au juge est également nécessaire pour qualifier les faits. Si dans certains cas, l'image entre sans contestation possible dans le cadre légal fixé par l'article 227-23 du code pénal, parfois, l'interprétation peut être litigieuse et seul le juge peut trancher. C'est d'ailleurs expressément son rôle et une autorité administrative ne saurait se substituer à lui.

Les sénateurs ont d'ailleurs reconnu qu'il y avait là un problème, puisqu'ils ont adopté un amendement prévoyant que le juge peut être saisi en cas de doute sur le caractère pornographique des images. Mais ils n'ont pas résolu le problème, puisque c'est l'autorité administrative qui décide ou pas de saisir le juge, prenant par là une décision de qualification juridique de faits, prérogative qui relève du seul pouvoir du juge.

Cette question du filtrage des sites internet a été déjà traitée dans la loi 2010-476 sur les jeux en ligne, qui prévoit que le filtrage des sites de jeux en ligne illicite doit être autorisée par un juge judiciaire. Il serait incohérent et juridiquement risqué de prévoir un régime différent pour le filtrage des sites pédo-pornographiques. Il existe un risque constitutionnel de rupture d'égalité si certaines décisions de filtrage passent par un juge et pas d'autres. A aucun moment, les sénateurs n'ont expliqué en quoi il est justifié de traiter différemment la lutte contre la pedo-pornographie et la lutte contre le jeu illicite.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel TARDY, Christian VANNESTE, Claude GATIGNOL, Sophie PRIMAS, Daniel MACH, Georges MOTHRON, Pierre MOREL A L'HUISSIER

---

### ARTICLE 24 OCTIES A

A l'alinéa 3, supprimer les mots « sur un réseau de communication au public en ligne »

### EXPOSE SOMMAIRE

Les sénateurs ont introduit un article additionnel pour sanctionner le trafic et la revente, à des prix excessifs, des billets de concert, de spectacles et d'évènements sportifs.

Ces agissements sont effectivement répréhensibles, et on voit mal pourquoi il ne feraient l'objet de poursuites que s'ils sont commis sur internet. Au début de chaque événement, on trouve nombre de vendeurs à la sauvette aux abords du lieu de l'évènement qui se livrent à de telles pratiques.

En ne pénalisant ce comportement que de manière très partielle, on porte atteinte au principe d'égalité devant la loi, car il n'est en rien démontré, bien au contraire, que le fait d'utiliser internet pour se livrer à cette pratique, en change la nature au point de justifier une répression différenciée.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 10**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-6 doivent en être avisées dans les 6 mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.

Il s'agit par cet amendement, d'étendre aux témoins une possibilité offerte par le présent projet de loi aux victimes dont les données sont susceptibles d'être collectées dans les fichiers d'antécédents.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.

Il s'agit par cet amendement d'aligner le régime prévu pour les données relatives aux victimes des fichiers d'analyse sérielle sur celui applicable aux fichiers d'antécédents.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 10**

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-13 doivent en être avisées dans les 6 mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. La méconnaissance de cette disposition est punie de 2500 € d'amende. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 17**

A l'alinéa 16, supprimer les mots : « ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte ou en vertu d'une convention »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'assurer que les images recueillies par les systèmes de vidéoprotection installés par des personnes morales sur la voie publique ne pourront être visionnées que par agents de l'autorité publique.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 18 par les mots suivants : « et sont tenus au secret professionnel. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de soumettre au secret professionnel les agents et salariés des opérateurs publics ou privés exploitant des systèmes de vidéoprotection pour le compte des autorités publiques.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 18**

A l'alinéa 3, après les mots « un sénateur », insérer les mots : « un représentant au Parlement européen »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à un parlementaire européen de saisir la Commission nationale de la vidéoprotection comme le prévoit déjà le présent projet de loi pour les députés et les sénateurs.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 24 DECIES A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de rétablir l'article 24 decies A tel que l'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article L 126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir.

Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles.

Cette contravention relève d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 26**

A l'alinéa 12, après les mots : « le propriétaire », insérer les mots « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition d'une personne coupable en état de récidive au sens l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 27**

A l'alinéa 7, après les mots « le propriétaire », insérer les mots « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

# CL43

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 30**

A l'alinéa 8, remplacer les mots « un an », insérer les mots : « 5 ans ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à aggraver la peine encourue en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 31 QUATER**

A l'alinéa 6, après les mots « le propriétaire du véhicule », insérer les mots « et que ce dernier ne le lui a pas prêté en toute connaissance de cause »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** **(ANNEXE)**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« éviter dans les services locaux de trop fortes variations d'effectifs en cours d'année en faisant concorder le départ en mutation avec la période de sortie des écoles de police ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'éviter comme c'est souvent le cas actuellement que les effectifs de police des commissariats se trouvent désorganisés du fait de la non coïncidence entre les mutations et les sorties d'écoles de police.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** **(ANNEXE)**

Compléter l'alinéa 83 par la phrase suivante :

« Il sera également entrepris, sous l'égide de l'État, une réflexion autour d'un approfondissement du rapprochement entre services des douanes et services de sécurité, ce rapprochement devant aboutir à un rattachement organique des services des douanes au Ministère de l'Intérieur. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** **(ANNEXE)**

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :

« C'est ainsi par exemple que lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de violences urbaines les effectifs de compagnies républicaines de sécurité ou de gendarmerie mobile devront, le cas échéant, répondre aux instructions données par le commissaire de police territorialement compétent. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par MM Jean-Pierre GRAND, Lionel TARDY, Michel ZUMKELLER, Jean BARDET, Pierre MOREL A L'HUISSIER et Élie ABOUD

---

### **ARTICLE 28 BIS**

Supprimer cet article.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La politique de sécurité routière engagée en 2002 par Jacques Chirac a permis de réduire le nombre des personnes tuées et blessées sur les routes françaises. Nous devons poursuivre nos efforts.

Adopté par le Sénat en première lecture contre l'avis du Gouvernement, cet article réduit considérablement les délais nécessaires pour reconstituer partiellement ou totalement le capital initial de points sur le permis de conduire.

Ainsi, un conducteur qui a commis une infraction entraînant le retrait d'un seul point, pourra récupérer son point dans un délai de six mois au lieu d'un an actuellement sous condition qu'aucune autre infraction n'ait été commise durant ce délai . De la même façon, la totalité des douze points sera restituée dans un délai d'un an au lieu de trois ans actuellement.

Cette réduction des délais est un coup dur pour la politique de sécurité routière.

Aujourd'hui, plus de 75 % des conducteurs ont l'intégralité de leurs points, et plus de 90 % en ont entre 10 et 12.

Cette mesure s'adresse donc à une petite frange de la population multi récidiviste et précisément dangereuse pour les autres concitoyens puisqu'elle n'intègre pas les règles. A titre d'exemple, seulement 17 personnes ont perdu leur permis point par point en 2008. On sait également que c'est précisément l'action contre les petits délits qui ont permis une amélioration de la sécurité routière par une prise de conscience régulière des conducteurs.

# (CL51)

Par ailleurs, elle réduirait le recours aux stages de sensibilisation à la sécurité routière qui permettent tous les deux ans aux automobilistes de récupérer quatre points.

Il convient donc de supprimer cet article afin de poursuivre notre action et d'atteindre l'objectif de moins de 3 000 morts par an.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par MM Bernard Reynes

---

#### ARTICLE 46

Après le 8ème alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

I bis- L'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est ainsi modifié :

« Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est abondé annuellement par une contribution des assurés sur chaque contrat d'assurance aux biens et par les entreprises d'assurance, dans des conditions définies par un Décret en Conseil d'Etat

Ce fonds est destiné à financer la mise en oeuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ainsi que les dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à présent le FIPD était provisionné par un Fonds sur le produit des amendes. Il convient que le financement du FIPD fasse l'objet d'une ressource pérenne.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance reçoit un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, prévu à l'article L2334-24 du code général des collectivités territoriales, déterminé en loi de finances.

La réforme de la gestion du produit des amendes entraînée par l'adoption du procès-verbal électronique, prévue par le projet de loi de finances pour 2011, rend nécessaire la modification de la source de financement du FIPD.

Conformément aux prescriptions de la LOLF il convient que la base de financement soit en rapport avec les finalités du fond.

# (CL52)

Il est donc proposé que le FIPD soit désormais alimenté par une contribution prélevée sur les contrats d'assurance aux biens et aux personnes.

Ce mode de financement qui n'est pas soumis aux règles de l'annualité budgétaire permettra d'assurer un financement pérenne de la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes et rendra possible notamment pour les collectivités territoriales une programmation pluriannuelle des actions.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Lionnel Luca

---

### **ARTICLE 17**

Après l'alinéa 11:

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La prévention des actes d'incivilité graves ou répétées.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le respect des règles de vie en commun est essentiel à l'harmonie d'un groupe social. A travers la civilité c'est donc « le vivre ensemble » qui est en question. Cet amendement a pour objet de permettre au Maire de lutter plus efficacement contre l'ensemble des nuisances sociales qui bousculent les règles élémentaires de vie en communauté.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par MM. Claude Goasguen et Philippe Goujon :

---

### ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 7, après les mots :

"1° D'une mission de conseil"

insérer les mots :

", de valorisation,"

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'ajouter après le terme "mission de conseil", celui de "valorisation" car il est essentiel de promouvoir cette profession, l'aider à obtenir une meilleure qualité de service mais aussi de valoriser le travail des salariés qui la font vivre chaque jour.

LOPPSI (N° 2780)

## AM E N D E M E N T

présenté par MM. Claude GOASGUEN et Philippe GOUJON

---

### ARTICLE 20 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« – des représentants des organisations patronales, des salariés, des services internes de sécurité, de la formation et des installateurs de matériels électroniques; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial, dans un pays de droit, que les syndicats patronaux et ceux des salariés notamment soient représentés au sein du CNAPS, pour construire ensemble ce nouvel organisme et en garantir son bon fonctionnement et son financement.

Toutes les parties prenantes pourront ainsi s'exprimer. Il en va de son efficacité et de sa pérennité.

# CL56

LOPPSI (N° 2780)

## AM E N D E M E N T

présenté par MM. Claude GOASGUEN et Philippe GOUJON

---

### ARTICLE 20 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« – de personnalités qualifiées, notamment les représentants des clients et des donneurs d'ordre du métier. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même façon que les organisations syndicales doivent être représentées, il convient également qu'il y ait une représentation des clients et des donneurs d'ordres de cette profession.

Il en va de l'efficacité et de la pérennité de ce nouvel organisme.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Luca

---

### ARTICLE 12 A

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Seules les images numérisées destinées à l'établissement de papiers d'identité, réalisées par un photographe professionnel, et répondant aux critères fixés par voie réglementaire sont recevables en mairie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui la sophistication des matériels et la compétence technique des photographes, permettent à cette profession de fournir des photos d'identité répondant aux normes imposées par l'Etat.

Dans ces conditions, les dispositions du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 ne s'imposent plus comme garantes de l'identité du demandeur, quel que soit le titre demandé.

La France doit ainsi permettre à ces concitoyens, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays européens, tels que l'Allemagne ou la Grande- Bretagne, de déposer des photos papiers, pour autant qu'elles soient faites par un professionnel et répondent aux normes imposées par voie réglementaire.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Lionnel Luca :

---

### ARTICLE 32 *OCTIES*

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Après le 5° de l'article 20 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les agents de police municipale, uniquement dans le cadre des infractions qu'ils sont habilités à relever par procès-verbaux, et dans le cadre des opérations pour lesquelles ils sont requis par les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 du code de procédure pénale dispose que les policiers municipaux ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, et à ce titre définit leurs missions.

Le champ juridique des missions des agents de police judiciaire adjoints est trop restreint et il convient de conférer aux policiers municipaux la qualité encadrée d'agent de police judiciaire pour relever les infractions qui entrent dans le champ d'application de leurs prérogatives actuelles (Code de la route, Code de l'environnement, règlement sanitaire départemental...)

La reconnaissance de cette qualité permettrait une plus grande efficacité de la procédure en permettant aux policiers municipaux ayant rédigé un procès verbal d'« auditionner » l'auteur présumé sur les faits constatés. En effet, l'article 21 du Code de procédure pénale ne conférant aux policiers municipaux que la possibilité de « recueillir d'éventuelles observations du contrevenant », celui-ci est renvoyé devant la Police ou Gendarmerie Nationale pour « audition ».

L'amendement proposé permettrait donc d'éviter une perte de temps et une perte d'efficacité en permettant à celui qui a constaté les faits de procéder à « l'audition » de l'auteur présumé, mais aussi de recevoir les déclarations de témoins sans que le dossier soit repris par les services de la police ou gendarmerie nationale.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Jean-Pierre Decool, Michel Raison, Françoise Branget, Alain Cousin, Michel Leroy, Claude Gatignol, Lionel Tardy, François Calvel, Jacques Houssin :

---

### ARTICLE 24 *NONIES*

Après l'alinéa 2 de l'article 24 nonies, insérer les alinéas suivants :

III. Après l'article L. 322-16 du code du commerce, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : De la vente de métaux

« *Art. L.323-1.* – Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à vendre des métaux et déchets de métaux à des entreprises de recyclage dans la limite, quelque soit le mode de règlement, d'un montant cumulé annuel brut qui sera fixé par décret, sous peine de contrevenir aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-4 du code du travail et d'encourir les sanctions correspondantes, définies aux articles L. 8224-1 à L.8224-6 du code du travail ».

IV. En conséquence, le code du travail est modifié comme suit:

1°. A l'article L. 8224-1, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 323-1 du code de commerce ».

2°. Au premier alinéa de l'article L. 8224-3, les mots : « et L. 8224-2 » sont remplacés par les mots : «, L. 8224-2 du présent code et L. 323-1 du code de commerce ».

3°. A l'article L. 8271-7, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 323-1 du code de commerce ».

V. Le décret prévu au III sera publié dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# (CL59)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne la répétition de l'acte de vente de métaux et déchets de métaux des particuliers non-commerçants aux entreprises de recyclage. Du fait de la raréfaction des matières premières, cette activité est devenue très rentable, augmentant corrélativement les risques de recel de matériaux volés par lesdites entreprises tout en constituant une concurrence déloyale aux commerçants du secteur, et un manque à gagner pour l'Etat en termes de perception de cotisations sociales et fiscales. Dans un jugement correctionnel du 12 janvier 2006, *Ministère public / Marc W*, le tribunal de grande instance de Mulhouse avait condamné à ce titre un particulier qui avait exercé une véritable activité commerçante sur le site Internet *Ebay* en se soustrayant à ses obligations d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à ses obligations fiscales.

Afin de mieux contrôler ces pratiques, il est proposé de limiter le montant annuel cumulé de revenus qu'un particulier non commerçant peut tirer de la vente de métaux ou de déchets de métaux à des entreprises du recyclage, clarifiant ainsi la distinction entre le statut de professionnel et de non-professionnel de la vente.

Le choix du montant annuel cumulé découle logiquement de la spécificité de l'activité même de vente de métaux, qui n'est pas forcément linéaire, les particuliers étant souvent amenés, lors de la réalisation de travaux à leur domicile, à vendre une quantité importante de métaux ou de déchets de métaux.

Tenant compte du fait que, pour de nombreuses personnes, particulièrement les personnes indigentes, la vente de métaux peut constituer un revenu minimal, l'amendement autorise donc les particuliers non commerçants à pratiquer cette vente dans la limite d'un montant annuel cumulé qui sera fixé par décret. Au-delà de ce montant, ils seraient incités à adopter un statut professionnel, commerçant ou auto-entrepreneur.

En cas de dépassement de cette limite, ils se rendent coupables de travail dissimulé par dissimulation d'activité, tel que défini aux articles L. 8221-3 et L. 8221-4 du code du travail et encourent les sanctions correspondantes, définies aux articles L. 8224-1 et L. 8224-3 du code du travail, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, et des peines complémentaires afférentes. Cette condamnation du travail dissimulé permettra une clarification de ces pratiques au bénéfice des entreprises exerçant régulièrement leur activité et d'éviter les vols de métaux et leur recel.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Brigitte Barèges, Maurice Leroy, Henriette Martinez, Daniel Fasquelle, Claude Bodin, Jean-Paul Garraud, Fernand Siré, Gérard Gaudron, François-Michel Gonnot, Jean-Marie Binetruy, Claude Gatignol, Jean-François Chossy, Jean Tibéri, Jean-François Lamour, François Calvet :

---

## ARTICLE 28 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« À l'alinéa 3 de l'article L 223-6 du Code de la Route, après les mots : "stage de sensibilisation à la sécurité routière", sont insérés les mots : "qui peut être effectué dans la limite de deux fois par an" ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La ré attribution automatique de la totalité des points du permis de conduire pour les personnes ayant commis des infractions routière au bout d'un an au lieu de trois aujourd'hui et au bout de six mois pour ceux qui n'ont perdu qu'un seul point constitue un très mauvais signal au regard de la politique de prévention routière, car il établit de fait une impunité quant aux infractions routières.

Cet amendement tient compte de la nécessité pour les automobilistes de recouvrer leur points sans confondre impunité et pédagogie: aussi, il propose de supprimer la disposition adoptée par le Sénat et de la remplacer par une plus grande souplesse dans la possibilité d'effectuer des stages de sensibilisation routière. Il tend ainsi à raccourcir les délais permettant d'effectuer ces stages.

# (CL60)

Actuellement, cette possibilité n'est ouverte qu'à raison d'un stage tous les deux ans, permettant de récupérer 4 points. Il est donc proposé ici d'autoriser le suivi de ce stage dans la limite de deux fois par an, permettant de récupérer un maximum de 8 points.

En privilégiant la voie des stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant de récupérer des points, cet amendement privilégie la pédagogie en répondant au double objectif de rester ferme dans la sanction des infractions routières et d'aménager la sévérité du dispositif actuel, qui donne lieu aux dérives de revente de points et de conduite sans permis.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Brigitte Barèges, Maurice Leroy, Henriette Martinez, Daniel Fasquelle, Claude Bodin, Jean-Paul Garraud, Fernand Siré, Gérard Gaudron, François-Michel Gonnot, Jean-Marie Binetruy, Claude Gatignol, Jean-François Chossy, Jean-Michel Couve, Jean Tibéri, Maryse Joissains-Masini, Jean-François Lamour, Philippe Vitel, François Calvet :

---

### ARTICLE 28 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« À l'alinéa 3 de l'article L 223-6 du Code de la Route, après les mots : "stage de sensibilisation à la sécurité routière", sont insérés les mots : "qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an" ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La ré-attribution automatique de la totalité des points du permis de conduire pour les personnes ayant commis des infractions routière au bout d'un an au lieu de trois aujourd'hui et au bout de six mois pour ceux qui n'ont perdu qu'un seul point constitue un très mauvais signal au regard de la politique de prévention routière, car il établit de fait une impunité quant aux infractions routières.

Cet amendement tient compte de la nécessité pour les automobilistes de recouvrer leur points sans confondre impunité et pédagogie: aussi, il propose de supprimer la disposition adoptée par le Sénat et de la remplacer par une plus grande souplesse dans la possibilité d'effectuer des stages de sensibilisation routière pour récupérer 4 points perdus. Il tend ainsi à raccourcir les délais permettant d'effectuer ces stages.

# (CL61)

Actuellement, cette possibilité n'est ouverte qu'à raison d'un stage tous les deux ans, permettant de récupérer 4 points. Il est donc proposé ici d'autoriser le suivi de ce stage dans la limite d'une fois par an, permettant de récupérer un maximum de 4 points.

En privilégiant la voie des stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant de récupérer des points, cet amendement privilégie la pédagogie en répondant au double objectif de rester ferme dans la sanction des infractions routières et d'aménager la sévérité du dispositif actuel, qui donne lieu aux dérives de revente de points et de conduite sans permis.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

présenté par MM. Philippe Goujon et Bernard Brochand,  
rapporteur

---

### ARTICLE 24 *OCTIES A*

Au 3ème alinéa du présent article, remplacer les termes « à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port » par les termes « pour en tirer un bénéfice ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L443-2-1 du code du commerce vise à « à encadrer la revente sur Internet de l'ensemble des titres d'accès à des manifestations, en interdisant la revente avec bénéfice de billets d'entrée sans l'autorisation de l'organisateur de la manifestation » (extrait de l'intervention en séance du 10 septembre du Sénateur Christophe André FRASSA) ;

Mais la rédaction actuelle limite de fait la portée de l'article aux titres d'accès vendus « à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port ».

Or dans de nombreux cas, des titres d'accès acquis de manière frauduleuse ou détournés de leur objet sont revendus avec bénéfice mais à un prix inférieur ou égal à leur valeur faciale. C'est le cas en particulier des titres d'accès aux manifestations commerciales et scientifiques (foires, salons et congrès).

La modification de rédaction proposée a donc pour but de donner à l'article L.443-2-1 la portée prévue explicitement par ces promoteurs. Cette rédaction nouvelle ne restreint pas la liberté des consommateurs de revendre sur internet, et pour leur compte personnel, les titres d'accès à des manifestations culturelles, sportives, scientifiques ou commerciales qu'ils auraient acheté à l'avance et dont ils n'auraient pas finalement l'usage.

A cet effet, dans l'article L443-2-1 les termes " à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port " sont remplacés par "pour en tirer un bénéfice".

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

#### ARTICLE 1ER

Rédiger ainsi cet article

I –

La sécurité est pour chaque citoyen un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité de tous et partout en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes et des biens, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la défense des institutions et des intérêts nationaux.

Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs contractuels prévus par la loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la réparation ou de l'aide aux victimes.

Les missions prioritaires assignées à la police nationale et à la gendarmerie nationale pour les années 2010 à 2013 sont les suivantes :

- la lutte contre les violences faites aux personnes, en particulier les plus vulnérables ;
- la lutte contre les violences urbaines et l'économie souterraine ;
- la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- la lutte contre les atteintes aux biens et la délinquance quotidienne ;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- la lutte contre les filières d'immigration irrégulière ;

# (CL63)

- la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;

- le maintien de l'ordre public.

Constituent les orientations permanentes de la politique de sécurité :

- l'extension à l'ensemble des territoires prioritaires d'une police de quartier répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;

- la prévention des atteintes aux personnes et aux biens par la dissuasion, le renseignement et la coopération avec l'ensemble des partenaires de la politique de sécurité ;

- le développement de l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure ;

- le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;

- la responsabilisation des personnels de direction et de commandement et l'adaptation constante des stratégies territoriales de sécurité élaborées sous leur direction au plus près des besoins ;

- l'affectation des policiers et gendarmes aux missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;

- l'évaluation constante de l'efficacité des forces de sécurité en fonction du service rendu à la population, de l'efficacité répressive mesurée par le taux de déferrement à la justice, de l'évolution de la criminalité mesurée par les enquêtes de victimation ;

- le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

En conséquence, les articles 1, 3 et 4 de la loi N°95-73 du 23 janvier 1995 sont abrogés.

## II-

Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport au Parlement afin d'évaluer, d'une part, les conséquences de la révision générale des politiques publiques sur les personnels de la police et à la gendarmerie ainsi que son impact sur la politique de sécurité mise en œuvre et d'exposer les solutions proposées pour pallier la pénurie d'effectifs.

# (CL63)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

15 ans après la LOPS de 1995, il convient d'actualiser les objectifs et missions prioritaires de l'Etat en matière de sécurité au regard de l'évolution de plus en plus violente de l'insécurité et d'adapter les orientations permanentes de la politique de sécurité en conséquence :

en faisant apparaître la lutte contre les violences faites aux personnes, notamment les plus vulnérables, comme un objectif majeur de la politique de sécurité de l'Etat ;

en faisant du déploiement d'une police de quartier une priorité absolue ;

en rappelant les missions dissuasives des forces de sécurité intérieure ;

en déconcentrant les responsabilités pour permettre l'adaptation des stratégies territoriales de sécurité au plus près des besoins ;

en évaluant de façon constante l'efficacité des forces de sécurité, non pas sur la base d'une politique du chiffre absurde, mais au regard du service rendu à la population, de l'efficacité judiciaire et de l'évolution de la délinquance mesurée par les enquêtes de victimation.

Il convient, par ailleurs, de disposer des moyens d'une politique de la sécurité rénovée. A cet égard, la poursuite annoncée, au titre de la RGPP, de la suppression de nombreux postes dans la police et la gendarmerie est alarmante. Alors que l'insécurité s'aggrave et que la délinquance contre les personnes notamment s'endurcit, l'Etat ne doit pas affaiblir les forces de sécurité et réduire ses moyens d'action. Les effectifs doivent être maintenus coûte que coûte à leur niveau actuel.

On rappellera que pour 2010, la loi de finances initiale prévoit la suppression au titre de la RGPP qui concerne 1329 ETPT dans la police et 1303 ETPT dans la gendarmerie. Ces suppressions, qui s'ajoutent à celles déjà effectuées en 2008 et 2009, grèvent tout particulièrement les effectifs opérationnels sur le terrain et, pour l'avenir, risquent de rendre inefficaces les équipements prévus par la présente loi.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

**Présenté par** Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 1ER**

Supprimer les mots « et les moyens ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de tirer les conséquences de l'absence de programmation réelle des moyens affectés aux forces de sécurité, qui distingue très nettement le présent projet de loi de la loi de programmation de 2002.

# CL66

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## ARTICLE 10

Après le mot : « concernant », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« tout crime ou délit portant atteinte aux personnes puni de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et puni de plus de sept ans d'emprisonnement ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant les fichiers d'analyse sérielle ANACRIM et SALVAC, qui visent la criminalité et la délinquance particulièrement grave, il n'y a pas lieu de modifier les seuils de peine.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès »,

les mots et les deux alinéas suivants :

« les conditions dans lesquels :

« – les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 203-7 peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« – les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 203-7 peuvent exercer leur droit d'accès directement auprès du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous réserve de ne pas figurer également dans ledit traitement au titre du premier alinéa du même article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de distinguer clairement les modalités du droit d'accès selon que les personnes inscrites aux fichiers STIC et JUDEX le sont en tant que victimes, et non de personnes mises en cause.

# CL68

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme Batho et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers  
gauche

---

### **ARTICLE 10**

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Dont l'identité est citée dans un procès-verbal concernant une infraction  
mentionnée au 1° de l'article 230-13. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de compléter l'énumération des données pouvant être contenues dans des  
fichiers d'analyse sérielle pour la criminalité la plus grave.

# CL70

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par M. Valls, M. Urvoas, Mme. Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 17**

A l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « des abords », ajouter le mot : « immédiats ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de préciser que l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique par des personnes morales privées doit se limiter aux abords immédiats des bâtiments de celles-ci. Le présent projet de loi élargit de façon importante les possibilités d'installation en supprimant le terme « immédiat » présent dans la législation actuelle.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Pupponi, M. Valls, Mme. Batho, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 17

A l'alinéa 12 de l'article 17, remplacer le mot: « information » par le mot: « accord ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Comme le dispose l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

En outre, le principe de libre administration des collectivités, principe de rang constitutionnel, s'impose au Législateur et à toutes les autorités administratives.

Aussi, il ne peut être envisagé « qu'une autre personne morale » installe, sans accord de l'autorité publique concernée, à savoir le maire, un système de surveillance sur la voie publique.

Le présent amendement soumet donc à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée toute installation de système de vidéosurveillance sur la voie publique.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par M. Pupponi, M. Valls, Mme. Batho, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 17**

A l'alinéa 14 de l'article 17, après les mots: « l'autorisation est délivrée », insérer les mots: «, après accord des maires des communes concernées, ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Comme le dispose l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

En outre, le principe de libre administration des collectivités, principe de rang constitutionnel, s'impose au Législateur et à toutes les autorités administratives.

Aussi, il ne peut être envisagé « qu'une autre personne morale » installée, sans accord de l'autorité publique concernée, à savoir le maire, un système de surveillance sur la voie publique.

Le présent amendement soumet donc à l'autorisation préalable des maires des communes concernées toute installation de système de vidéosurveillance sur la voie publique.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par M. Pupponi, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 17**

Au dix-huitième alinéa de l'article 17, remplacer le mot: « information » par le mot: « accord ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Si une convention devait être passée entre une autorité publique et une personne morale de droit privé pour l'exploitation des images captées sur la voie publique le présent projet de loi prévoit que la convention devra être agréée par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, par le préfet de police.

Par cet amendement, l'accord du maire sera nécessaire au préalable dans le cas où ce dernier ne serait pas le cosignataire de la dite convention.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

Présenté par MM. Valls, Urvoas, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 17

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Au 1<sup>er</sup> alinéa du III, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police après avis de la commission départementale de vidéosurveillance compétente »,

les mots : « par la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement concerne l'autorisation préfectorale nécessaire quant à l'installation des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique ou les lieux ouverts aux publics.

Cette autorisation serait donnée par la CNIL comme le recommande le rapport d'information sénatorial de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance du 10 décembre 2008.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme. Batho, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 17

I A l'alinéa 16 de cet article, supprimer les mots : « ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ».

II En conséquence, supprimer les mots : « ou privés » au même alinéa de cet article.

III En conséquence, supprimer les mots : « ou privé » à La première phrase de l'alinéa 18 de cet article ainsi que la dernière phrase du même alinéa.

IV En conséquence, supprimer l'alinéa 19 de cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Par cet amendement, le visionnage des images captées sur la voie publique reviendra exclusivement à une autorité ou opérateur publics. Toute convention avec le privé pour l'exploitation des images est de ce fait exclue.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

Présenté par MM. Valls, Urvoas, Mme. Batho, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## ARTICLE 17

A l'alinéa 23, substituer aux mots : « la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III », les mots : « commission nationale de l'informatique et des libertés ».

## EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit ici du contrôle *a posteriori* des dispositifs de vidéosurveillance sur la voie ou les lieux publics. Ce contrôle est aujourd'hui confié aux commissions départementales dont le fonctionnement est très imparfait et hétérogène sur le territoire.

Cet amendement reprend la recommandation n°1 du rapport d'information sénatorial de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance.

**CL77**

**LOPPSI (N° 2780)**

**A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers  
gauche

**ARTICLE 17 BIS B**

Supprimer cet article

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les garanties apportées par le dispositif paraissent insuffisantes.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

Présenté par M. Pupponi, M. Valls, Mme. Batho, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 17 TER

Au deuxième alinéa de l'article 17 ter, après les mots: « peut demander à une commune », insérer les mots: «, sous réserve de l'accord du maire, ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Comme le dispose l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

En outre, le principe de libre administration des collectivités, principe de rang constitutionnel, s'impose au Législateur et à toutes les autorités administratives.

Aussi, il ne peut être envisagé « qu'une autre personne morale » installée, sans accord de l'autorité publique concernée, à savoir le maire, un système de surveillance sur la voie publique.

Le présent amendement soumet donc à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée toute installation de système de vidéosurveillance sur la voie publique.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par M. Pupponi, M. Valls, Mme. Batho, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 17 TER**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de l'article 17 ter:

« Le financement du système de vidéoprotection, de son installation, de son fonctionnement et de sa maintenance, est dans ce cas intégralement pris en charge par l'Etat. ».

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La mise en place d'un système de vidéoprotection « aux fins de prévention d'actes de terrorisme » ou « de protection des intérêts fondamentaux de la Nation » relève de la défense et de la sécurité nationale.

Dans ces conditions, il est de la responsabilité de l'Etat de financer cette mise en place, son fonctionnement et sa maintenance.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 17 QUATER

Supprimer cet article

### EXPOSE DES MOTIFS

Cette disposition autorise les propriétaires et bailleurs à transmettre des images prises dans les parties communes des immeubles d'habitation avec l'autorisation des copropriétaires prise à la majorité renforcée.

Elle ne présente pas les garanties suffisantes exigées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 2010 relative à loi renforçant la lutte contre les violences de groupe.

Dans ses considérants 22 et 23, le Conseil exigeait du législateur « la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle » mais que les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles devaient être prévues. Ainsi « Considérant que le législateur a permis la transmission aux services de police et de gendarmerie nationales ainsi qu'à la police municipale d'images captées par des systèmes de vidéosurveillance dans des parties non ouvertes au public d'immeubles d'habitation sans prévoir les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles ; qu'à l'égard de cette situation, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, il a omis d'opérer entre les exigences constitutionnelles précitées la conciliation qui lui incombe ; que, dès lors, il a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'en conséquence, l'article 5 de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution » ;

Ainsi la précision concernant la qualification d'imminente de l'atteinte aux biens et aux personnes, ainsi que l'autorisation des copropriétaires, ne lèvent pas les motifs de cette censure.

# CL81

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 17 QUATER**

Rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article : « cette convention est transmise pour autorisation à la Commission nationale pour l'informatique et les libertés qui statue sur la pertinence (le reste sans changement).

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à la protection de la vie privée des personnes, il apparaît que seule la CNIL est compétente pour apprécier l'opportunité d'un dispositif permettant la visualisation de personnes dans les parties communes d'un immeuble.

# CL82

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers  
gauche

---

### **ARTICLE 18 BIS A**

Rédiger ainsi cet article : « La commission nationale de l'informatique et les libertés remet chaque année au Parlement un rapport public sur ses activités de contrôle des systèmes de vidéosurveillance ainsi que sur ses recommandations visant à remédier aux manquements qu'elle a constatés ; elle peut, à toutes fins utiles, interroger la commission nationale de vidéo-surveillance.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La CNIL, autorité indépendante, rend ses rapports au Parlement. Dans la mesure où elle est appelée à contrôler l'usage fait de la vidéo surveillance, elle peut amenée à interroger la CNV qui n'a pas le même statut.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

**Présenté par** Mme Batho, Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonec, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 18 BIS

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« opérateurs »,

insérer le mot :

« publics ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 20**

Supprimer l'alinéa 9.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il paraît pour le moins discutable de doter les simples sources ou collaborateurs occasionnels des services de renseignement d'une protection strictement similaire à celle dont doivent être assurés les agents de ces services.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Valls, M. Urvoas, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 20

Au cinquième alinéa de cet article, après les mots : « est punie », insérer les mots : « sauf lorsqu'elle est commise sans intention de nuire, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'élément intentionnel de l'infraction.

Seuls les agissements malveillants doivent être durement réprimés ce que ne fait pas le texte proposé qui traite avec la même sévérité la personne qui agit avec malice ou calcul et celle qui agit sans connaître la portée de sa révélation. Une telle précaution est d'autant plus nécessaire que l'effet indirect de la révélation est par ailleurs également pris en compte.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 20 QUINQUIES

Supprimer l'alinéa 8 de cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à confier au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) une mission de police administrative.

Cette personne morale dont la mission première est de conseiller et d'assister une profession, ne peut, sous couvert d'une moralisation de la profession, exercer une prérogative strictement réservée à l'Etat.

Dès lors que la sécurité privée est concernée par la « mobilisation de tous les acteurs de la sécurité » et qu'elle est appelée à jouer un rôle toujours accru, l'exigence de sécurité publique implique que l'Etat ne délègue pas son pouvoir de délivrer, retirer ou suspendre son agrément, ses autorisations ainsi que la délivrance ou le retrait des cartes professionnelles.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

**Présenté** Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 20 QUINQUIES

I Compléter le douzième alinéa par les mots ainsi que d'un représentant des juridictions administratives

II Au quinzième alinéa, après les mots : « qui assure une majorité », insérer les mots : « qualifiée des deux tiers ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, d'une part de compléter la composition du conseil national des activités privées de sécurité par un représentant des juridictions administratives – tribunaux, Cours administrative ou Conseil d'Etat et, d'autre part, d'assurer à cet organisme une majorité renforcée afin d'éviter toute possibilité de cooptation.

# CL88

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 20 QUINQUIES**

Supprimer les alinéas 22, 23 et 24

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les commissions régionales d'agrément et de contrôle ne peuvent se voir déléguer par la commission nationale des prérogatives qui n'appartiennent qu'à l'Etat.

# CL89

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 21 BIS**

Supprimer cet article

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les dispositions concernant le contre-espionnage se justifient, elles n'ont pas leur place dans la loi sur le terrorisme. La France devrait se doter d'une législation sur les services de renseignement, que les responsables de ces services appellent d'ailleurs de leurs vœux.

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

**Présenté** Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 23 BIS

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une extension des peines « plancher » que la commission des lois de la Haute assemblée a refusée par deux fois bien que le Gouvernement ait accepté de réduire le champ de sa proposition.

En effet le texte finalement voté obligerait les magistrats à punir de deux ans d'emprisonnement les personnes coupables de violences volontaires aggravées ou de n'importe quelle infraction aggravées par des actes de violence, dès lors que la peine encourue est de dix ans au moins et lorsque la victime a subi une incapacité de travail supérieure à 15 jours.

Cette disposition serait possible non plus en cas de récidive mais, et pour la première fois, dès la première condamnation, ouvrant ainsi une brèche à de nouvelles extensions appelées de ses vœux par le président de la République dans son discours de Grenoble.

Elle est enfin très probablement contraire à la décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007 qui n'a validé le principe des peines minimales que du bout des lèvres et en s'appuyant sur l'importance de la circonstance de récidive qui disparaît dans le présent article.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 23 TER

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition étend la possibilité de porter de 22 à 30 ans la durée de la mesure de sûreté incompressible (dite « peine perpétuelle incompressible ») pour les crimes commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et punie de réclusion criminelle à perpétuité pour un assassinat ou un meurtre commis en bande organisée et avec guet apens.

Cette mesure, dont l'effet est d'interdire tout aménagement de la peine pendant sa durée, y compris de suivre des soins à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, est tout à fait exceptionnelle ; elle n'est jusqu'à présent envisagée que dans les cas extrêmes d'assassinat ou de meurtre commis sur mineur de quinze ans, accompagné de viol de tortures ou d'actes de barbarie.

La commission des lois au Sénat a refusée cette extension par deux fois, considérant que les situations placées sur le même plan n'étaient pas comparables.

Cette disposition présente en effet plusieurs inconvénients : Le plus grave sans doute est de faire croire que l'aggravation de la mesure de 22 à 30 ans peut dissuader un assassin alors qu'elle est tout à fait inefficace pour prévenir les crimes commis notamment sur les fonctionnaires de police, amenés à travailler dans des conditions de sécurité de plus en plus précaires. Elle suggère en outre une méfiance générale à l'égard du principe de l'aménagement des peines.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 23 QUINQUIES

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition concerne l'extension de la surveillance judiciaire, et plus précisément l'usage des bracelets électroniques.

Le placement sous surveillance judiciaire repose sur un ensemble d'obligations et d'interdictions pouvant être imposé à l'issue de leur peine d'emprisonnement à « des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit » à titre de mesure de sûreté. Cette disposition est de la même nature que la rétention de sûreté et n'est finalement justifiée que par la particulière dangerosité de certains délinquants que l'on ne sait pas traiter. Elle s'exécute prioritairement sous bracelet électronique mobile.

La présente disposition propose essentiellement d'abaisser le champ d'application de cette mesure aux récidivistes condamnés à une peine effective de cinq ans de prison (au lieu de sept) à la troisième récidive.

Cette disposition, ici encore, risque de banaliser une mesure exceptionnelle. La surveillance judiciaire est en principe réservée aux auteurs de certains crimes ou délits graves « et qui, du fait de leur dangerosité, présentent un risque particulier de récidive » ne doivent pas faire l'objet de « sortie sèche ».

## LOPPSI (N° 2780)

### AM E N D E M E N T

Présenté Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 23 SEXIES

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition étend la possibilité de recourir à une procédure de convocation par officier de police judiciaire, à l'encontre d'un mineur, ce qui est pour le moment interdit. Ici encore et devant l'hostilité de la commission des lois du sénat, le gouvernement a dû transiger et accepter de restreindre le champ de la disposition au cas où le mineur a déjà été jugé pour des faits similaires au cours des six mois précédents.

Si l'âge du délinquant mineur nécessite une précocité et une promptitude de la réponse pénale, elle implique des garanties particulières de procédure. La question de la délinquance des mineurs doit être traitée dans sa globalité et dans le cadre de l'ordonnance des mineurs dont la réforme est du reste annoncée.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

#### ARTICLE 24 QUINQUIES AA

Supprimer cet article

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition tend à préciser que le délai de prescription de l'action pénale « ne court qu'à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». Cette disposition jouerait en faveur des personnes présentant une particulière fragilité du fait de leur âge ou de leur état de santé notamment.

La question de la prescription est complexe et a donné lieu à des assouplissements jurisprudentiels. Tel qu'il est rédigé, en revanche, le texte pourrait faire penser que les crimes et délits, et notamment les abus d'ignorance (223-15-2), le vol (311-3 et 311-4), l'escroquerie (313-1 et 313-2), l'abus de confiance (314-1 à 314-6) ou le recel peuvent être imprescriptibles si la victime si la victime a perdu la mémoire.

Dès lors qu'une partie de la réforme du code de procédure pénale traitant globalement de la question a été effectivement soumise à l'avis du Conseil d'Etat avant son passage en Conseil des ministres et son dépôt au Parlement, il semble préférable d'examiner la question posée dans un cadre plus adapté.

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Raimbourg, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 24 BIS**

Supprimer cet article.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le « couvre-feu » pour les mineurs de 13 ans est une mesure de pur affichage.

Pour une part, cette mesure est redondante avec les possibilités déjà existantes d'agir et d'intervenir lorsqu'un jeune mineur est en danger et se trouvent sur la voie publique la nuit.

Les policiers ne pourront se substituer à une difficulté réelle qui est liée à l'absence d'éducateurs spécialisés et d'un véritable service public de la prévention de la délinquance.

En outre le procureur n'est pas un représentant d'un service de l'État sous les ordres du Préfet.

# CL98

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par M. Pupponi, Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 24 DECIES A**

Rétablir ainsi cet article:

Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de rétablir le texte de cet article, adopté à l'Assemblée nationale après un long débat.

## LOPPSI (N° 2780)

### AMENDEMENT

Présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 2 et 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition nouvelle aux alinéas 2 et 3 propose de donner compétence aux agents de police judiciaire adjoint (APJA ou APJ 21), en matière de délit de grande vitesse constatée par radars, pour procéder à une retenue du permis de conduire de l'intéressé.

Cette mesure qui, pour être conservatoire, n'emporte pas moins des conséquences pour les intéressés, devrait être confiée comme cela est le cas actuellement à des OPJ ou à leurs adjoints directs.

En autorisant les APJA à intervenir, on admet que les policiers municipaux ou les adjoints de sécurité (ADS) mais également gardiens de la paix stagiaires, les gendarmes adjoints volontaires, les agents de surveillance de Paris (ASP) ou les réservistes, notamment, pourront être affectés à ce type de tâche.

# CL100

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 32 BIS A**

Compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Il coordonne le déploiement de la police de quartier afin de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Afin de garantir à tous le droit à la sécurité, le préfet dans le département veille à la mise en œuvre de la police de quartier, police d'Etat au service des citoyens.

# CL101

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 32 TER**

Supprimer cet article.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition prévoit de conférer aux directeurs de polices municipales la qualité d'auxiliaire de police judiciaire.

# CL102

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## ARTICLE 32 QUINQUIES

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérations de dépistages d'alcoolémie relèvent des prérogatives de l'État.

En outre la mission des polices municipales n'est pas d'être à la disposition de la police ou la gendarmerie nationale pour pallier un manque d'effectifs.

# CL103

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté MM Valls et Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

—

## **ARTICLE 32 OCTIES**

Supprimer cet article

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La qualité d'APJ en principe réservée aux fonctionnaires titulaires des cadres d'encadrement et d'application ne saurait être étendue aux policiers stagiaires qui, par définition sont sur le terrain dans le cadre de leur scolarité et non pour suppléer une insuffisance d'effectifs.

# CL106

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## ARTICLE 36 B

Supprimer cet article

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est de bonne méthode législative d'éviter de modifier, à la marge, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un texte dédié à la lutte contre l'insécurité. On constate en outre l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une réforme d'importance du droit de l'immigration, le jour même de l'examen en commission de cet article.

# CL107

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 37 TER**

Supprimer cet article.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le dispositif des ADS doit être maintenu et doit constituer une voie d'accès aux métiers de la police nationale, l'amendement du gouvernement concernant la prolongation et de la durée de recrutement et de la limite d'âge des ADS vise à faire de ces personnels contractuels un palliatif à la suppression de 5175 ETPT dans la police nationale par les lois de finances 2008, 2009 et 2010

# CL108

LOPPSI (N° 2780)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## ARTICLE 37 SEXIES

Supprimer cet article

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est de bonne méthode législative d'éviter de modifier, à la marge, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un texte dédié à la lutte contre l'insécurité. On constate en outre l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une réforme d'importance du droit de l'immigration, le jour même de l'examen en commission de cet article.

# CL109

**LOPPSI (N° 2780)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

## **ARTICLE 37 SEPTIES**

Supprimer cet article

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est de bonne méthode législative d'éviter de modifier, à la marge, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un texte dédié à la lutte contre l'insécurité. On constate en outre l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une réforme d'importance du droit de l'immigration, le jour même de l'examen en commission de cet article.